

GE_GERICHTE A/661/2022 vom 31. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_661_2022

FR: GE_GERICHTE A/661/2022 du 31 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/661/2022 del 31 dicembre 2018

Regeste

ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME;PRESCRIPTION;PÉRIODE DE COTISATIONS;CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL;DÉCISION D'EXTENSION | Après avoir considéré que la demande de l'entreprise - en tant qu'elle porte sur la constatation de son assujettissement à la convention collective pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (ci-après : CCT RA) au-delà du 31 décembre 2018 et sur le paiement de prestations par la fondation FAR en faveur de ses employés -, doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité, la chambre de céans a examiné le droit de la demanderesse au remboursement de cotisations versées en trop pour deux employés pour les années 2014 à 2016, au regard des dispositions relatives à l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO). Constatant d'abord que la créance de la demanderesse n'était pas prescrite lorsque cette dernière a intenté son action justice, d'une part, et que les parties ne contestent ni l'assujettissement partiel de l'entreprise à la CCT RA pendant la période litigieuse, ni son obligation de verser des cotisations pour tous les employés assujettis à la CCT RA (secteur « travaux »), d'autre part, la chambre de céans a ensuite retenu, sur la base de l'ensemble des pièces, que les deux employés n'ont pas été engagés dans le secteur « travaux » de la demanderesse, de sorte qu'en payant des contributions sur des salaires non soumis à la FAR, l'entreprise demanderesse a versé des cotisations par erreur à la fondation défenderesse. Cette dernière est ainsi tenue de rembourser le montant des cotisations versées en trop, avec un intérêt moratoire de 5% à partir du dépôt de la demande en justice. | LPP.73; CO.62.al1; CO.63.al1; CO.67.al1; aCO.67.al1; tIT. FIN. CC.49.al1; cct

Erwägungen

E. 1

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité. ![endif]>![if>

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40] ; ancien art. 142 du Code civil [CC - RS 210]).![endif]>![if>

E. 1.2

Le point de savoir si une entreprise particulière est soumise à une convention collective de travail à laquelle a été conférée un caractère obligatoire général (CCT étendue) doit, en cas de litige, être tranché en principe par un tribunal civil (ATF 134 III 11 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_701/2017 du 27 septembre 2018 consid. 4.2.2 ; 9C_211/2008 du 7 mai 2008 consid. 4.4 et les arrêts cités). Toutefois, sous réserve de règles spéciales contraires, le tribunal compétent pour traiter de la cause au fond est également compétent pour examiner à titre préjudiciel les questions litigieuses nécessaires ressortissant d'un autre domaine de droit, même si, sous l'angle d'une approche isolée, d'autres autorités ou tribunaux seraient compétents pour traiter de celles-ci, dans la mesure où ces autorités en soi compétentes n'ont pas encore rendu de décision correspondante (ATF 130 III 297 consid. 3.3 p. 299 s; 128 V 254 consid. 3 p. 262). Ceci vaut aussi pour les tribunaux compétents selon l'art. 73 LPP (arrêt du Tribunal fédéral 9C_211/2008 cité consid. 4.5 et les arrêts cités). Ceux-ci sont tenus de répondre à titre préjudiciel à des questions de droit civil, dont dépend l'issue du litige en matière de droit de la prévoyance professionnelle, par exemple, au point de savoir si un contrat de travail a été conclu (ATF 119 II 398 consid. 2b p. 400) ou s'il existait un vice de volonté lors de la conclusion d'un contrat (ATF 128 II 386 consid. 2.2). Dans un arrêt 9C_701/2017 portant sur l'assujettissement d'une société à une convention collective sur la retraite anticipée des travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan était compétente pour statuer sur le litige concernant l'affiliation de la société à la caisse de retraite sous l'angle du droit de la prévoyance professionnelle et des obligations de verser les cotisations en découlant (consid. 4.2.2 ; cf. aussi l'arrêt du Tribunal cantonal de droit public de Neuchâtel, CDP.2020.432).

E. 1.3

Le point de savoir si une partie a la qualité pour agir (ou légitimation active) ou la qualité pour défendre (légitimation passive) - question qui est examinée d'office (cf. ATF 110 V 347 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_14/2010 du 21 mai 2010 consid. 3.1 ; 9C_40/2009 du 27 janvier 2010 consid. 3.2.1) - se détermine selon le droit applicable au fond, également pour la procédure de l'action soumise au droit public. En principe, c'est le titulaire du droit en cause qui est autorisé à faire valoir une prétention en justice de ce chef, en son propre nom, tandis que la qualité pour défendre appartient à celui qui est l'obligé du droit et contre qui est dirigée l'action du demandeur (arrêt B 61/02 du 17 août 2005 consid. 3.2, in RSAS 2006 p. 46; cf. ATF 125 III 82 consid. 1a p. 84). La qualité pour agir et pour défendre ne sont pas des conditions de procédure, dont dépendrait la recevabilité de la demande, mais constituent des conditions de fond du droit exercé. Leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention du demandeur, et non pas à l'irrecevabilité de la demande (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 10/05 du 30 mars 2006 consid. 7, in SVR 2006 BVG n° 34 p. 131; cf. ATF 126 III 59 consid. 1 ; 125 III 82 consid. 1a). Les contestations entre institution de prévoyance et employeur en vertu de l'art. 73 LPP se rapportent à l'ensemble des droits et obligations réciproques qui sont directement déterminants pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. En font partie, entre autres, les obligations de cotisations de l'employeur en faveur de l'institution de prévoyance qui sont fondées sur le droit de la LPP, le droit du travail ou le droit public ; la demande d'une institution de prévoyance contre l'employeur en tant que fondateur, en paiement du capital de fonction pas encore libéré ; annonces, mutations, modalités d'exécution de l'assurance, en particulier du calcul des cotisations et de la perception des cotisations ; contestations relatives à la

prévoyance découlant du contrat d'affiliation ; obligations réglementaires ou contractuelles de l'employeur vis-à-vis de l'institution de prévoyance de fournir des rentes transitoires en cas de retraite anticipée ou relatives à la résorption du découvert ; recouvrement de contributions d'assainissement par l'employeur (Ulrich MEYER/Laurence UTTINGER, Commentaire LPP et LFLP, 2 e éd., n. 53 ad art. 73 LPP). Selon la jurisprudence, l'employeur n'a toutefois pas la légitimation active pour faire valoir en justice la prétention de ses employés à l'octroi d'un « intérêt sur l'excédent » (arrêt du Tribunal fédéral 9C_40/2009 du 27 janvier 2010).

E. 1.4

Des conclusions constatatoires ne sont admissibles que s'il existe un intérêt juridique ou de fait digne de protection à ce qu'elles soient accordées qui ne saurait être pleinement sauvegardé par une conclusion formatrice (arrêt 9C_105/2016 du 5 avril 2016 consid. 1.1 non publié aux ATF 142 V 192).

E. 1.5

Devant la chambre de céans, la demanderesse formule essentiellement deux chefs de conclusions, qu'il convient d'examiner successivement. Elle conclut, d'une part, à ce qu'il soit constaté qu'elle-même, et ses employés du secteur travaux, sont restés assujettis à la CCT RA au-delà du 31 décembre 2018 et à ce que, par voie de conséquence, la défenderesse verse des prestations à ses employés, en particulier B_____ et O_____. D'autre part, la demanderesse conclut au remboursement par la défenderesse du montant de CHF 29'247.55, à titre de cotisations versées en trop pour les employés L_____ et M_____.

E. 1.5.1

S'agissant d'abord de la conclusion en constatation d'assujettissement à la CCT RA au-delà du 31 décembre 2018 et en paiement de prestations de rente en faveur des employés, la défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande, au motif que la chambre de céans ne serait pas compétente. Selon l'intéressée, la conclusion visant à constater l'assujettissement de la demanderesse à la CCT RA ne relèverait pas d'une action en exécution d'une prestation. La demande de la société viserait uniquement à ce que la défenderesse verse des prestations de rente aux travailleurs, pour autant qu'ils en remplissent les différentes conditions requises. Or, la société n'aurait pas qualité pour agir s'agissant de prestations de rente anticipée. Ainsi, faute de cause au fond relevant de la compétence de la chambre de céans, l'action formée par la société relèverait de la compétence du tribunal civil. En l'occurrence, il résulte des conclusions formées par la demanderesse que la présente action vise à faire constater l'assujettissement de celle-ci à la CCT RA, dont le champ d'application a été étendu par arrêté du Conseil fédéral, afin que ses employés puissent obtenir les prestations de retraite anticipée en découlant. La demanderesse n'est toutefois pas l'ayant droit desdites prestations. Celles-ci concernent uniquement le rapport juridique entre l'institution de prévoyance et les employés assurés, et non celui entre la défenderesse et la société en tant qu'employeuse. C'est le lieu de préciser qu'une action en constatation n'est recevable qu'à condition que le demandeur puisse faire valoir un intérêt digne de protection (ATF 199 V 13 consid. 2a). Tel n'est cependant pas le cas en l'occurrence puisque l'employeuse n'est pas titulaire des droits en question. Elle n'a au demeurant aucun intérêt à agir pour le seul paiement de cotisations. Indépendamment du fait que le litige a été déclenché par l'annonce faite par la défenderesse de la fin de

l'assujettissement de la société au 31 décembre 2018, le litige à l'origine de l'action formée par la société concerne des prestations de la défenderesse à l'égard des employés de la société. Il incombe à ces derniers d'intenter une action contre la défenderesse, ce qu'ils ont d'ailleurs fait par acte du 16 juin 2022 (A/1986/2022). Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure de sa recevabilité en tant qu'il porte sur la question préalable de l'assujettissement de la société au-delà du 31 décembre 2018 et le droit aux prestations de retraite anticipée des employés de la société. Au vu de l'issue du présent litige sur ce point, il sera renoncé à procéder à l'appel en cause sollicité par les employés D_____, K_____, B_____, O_____, P_____, Q_____, F_____ et R_____. Il sera également renoncé à ordonner une expertise judiciaire sur la question de la qualification de la société, cette question n'étant pas pertinente pour l'issue du litige.

E. 1.5.2

La conclusion en remboursement de cotisations versées en trop par la société pour ses employés L_____ et M_____ est en revanche recevable. Il ressort en effet de la jurisprudence précitée que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, en tant que juridiction compétente en matière de prévoyance professionnelle, a la compétence pour statuer sur les litiges concernant l'affiliation d'une société à une caisse de retraite sous l'angle du droit de la prévoyance professionnelle et des obligations de verser les cotisations en découlant. Pour le reste, l'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise à l'observation d'aucun délai, de sorte qu'elle est recevable.!

E. 2

Le litige ne porte donc plus que sur le droit de la demanderesse au remboursement du montant de CHF 29'247.55 à titre de cotisations versées en trop pour les employés L_____ et M_____ pour les années 2014 à 2017.!

E. 2.1

Selon l'art. 7 CCT RA, les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs. La cotisation du travailleur correspond à 1.5% du salaire déterminant et la cotisation de l'employeur correspond à 5.5% du salaire déterminant (art. 8 al. 1 et 2 CCT RA ; prolongation et modification du 14 juin 2016, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 – FF 2016 4865-4866 ; cf. aussi art. 7 al. 1 et 8 du règlement RA). Dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2016, l'art. 8 CCT RA prévoyait que la cotisation du travailleur correspondait à 1% du salaire déterminant et la cotisation de l'employeur correspondait à 4% du salaire déterminant. Selon l'art. 6 al. 1 du règlement RA, dans sa version modifiée le 2 décembre 2016 par le conseil de fondation, les cotisations sont basées sur le salaire déterminant. Est considéré comme salaire déterminant le salaire soumis à l'AVS des travailleurs assujettis jusqu'au maximum LAA.

E. 2.2

Selon l'art. 62 al. 1 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution. Pour que l'appauvri puisse faire valoir sa créance en enrichissement, l'art. 63 al. 1 CO fixe comme condition qu'il ait effectué un paiement volontaire mais par erreur. Celle-ci n'a besoin d'être ni excusable ni essentielle. Elle peut porter sur des faits aussi bien que sur du droit (arrêt du Tribunal fédéral B 149/06 du 11 juin 2007). L'art. 67 al. 1 CO prévoit deux délais de prescription : le premier délai d'un an, relatif, court à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition; le second délai

de dix ans, absolu, court dès la naissance de ce droit. À la suite de la révision du droit de la prescription, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, le délai de prescription relatif de l'action en enrichissement illégitime a été porté à trois ans, l'art. 67 al. 1 CO demeurant pour le reste inchangé (RO 2018 5343; s'agissant du droit transitoire, cf. l'art. 49 Tit. fin. CC). S'agissant du point de départ de la prescription, la jurisprudence considère que le lésé n'a connaissance de son droit que lorsqu'il a la possibilité d'intenter une action judiciaire et qu'il possède des éléments suffisants pour la justifier (ATF 127 III 421 consid. 4b p. 427). Cette jurisprudence précise qu'en cas de factures prétendument trop élevées, le délai de prescription part du paiement si les éléments nécessaires pour constater que celle-ci est trop élevée, se trouvent dans la facture elle-même (ATF 127 III 421 consid. 4b déjà cité p. 427). Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit (art. 49 al. 1 tit. Final CC).

E. 2.3

En l'espèce, la demanderesse affirme avoir payé plus que ce que prévoyait la CCT RA en s'acquittant de cotisations pour des personnes non soumises à la CCT RA. Le remboursement de cotisations payées en trop n'est pas prévu par la CCT RA. Ainsi, à défaut de norme statutaire ou réglementaire, la demande de restitution des cotisations de prévoyance professionnelle payées en trop par l'employeuse se fonde sur une action en enrichissement illégitime. Contrairement à ce que soutient la demanderesse, le document intitulé « reconnaissance de salaires différenciés », non signé par la défenderesse, ne saurait fonder une action sur la base d'une reconnaissance de dettes. La défenderesse soulève l'exception de prescription. Elle fait valoir que le délai de prescription de l'action pour cause d'enrichissement illégitime au sens des art. 62ss CO était encore d'un an au moment où la société a eu connaissance de son droit à répétition, soit lors de l'envoi de son courriel du 18 mai 2017 par lequel elle s'est renseignée sur les démarches à effectuer pour obtenir le remboursement des cotisations versées à tort pour les employés L_____ et M_____. Ce raisonnement ne peut être suivi. Dans son courriel du 18 mai 2017, la demanderesse s'est limitée à se renseigner sur les démarches à effectuer pour obtenir le remboursement des cotisations versées à tort pour les employés L_____ et M_____. À ce moment-là, elle ne disposait pas des éléments nécessaires pour justifier une action en justice. Ce n'est que lors du contrôle du réviseur du 5 avril 2019 que la demanderesse disposait des éléments chiffrés quant aux différences de masse salariale. C'est ainsi la reconnaissance des salaires différenciés datée du 5 avril 2019, et signée par la société, qui marque le début du délai de prescription. Dans la mesure où le délai d'un an de l'art. 67 aCO n'était pas encore échu au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de cette disposition, la créance n'était pas prescrite lorsque la demanderesse a intenté son action en justice devant la chambre de céans. La prétention de la demanderesse n'étant pas prescrite, il convient d'examiner si celle-ci est bien fondée. En l'occurrence, les parties ne contestent pas l'assujettissement partiel à la CCT RA de la société durant la période de litigieuse (2014 à 2017), étant précisé que, d'après la défenderesse, la société était affiliée à la Fondation FAR sur la base d'une convention d'affiliation tacite par acte concluant pour les travailleurs déclarés à la fondation. Elles ne remettent pas non plus en cause le fait que la demanderesse était tenue de verser des cotisations pour tous les employés assujettis à la CCT RA (secteur travaux). Seule est litigieux le point de savoir si la demanderesse a un droit au remboursement pour les cotisations versées entre 2014 et 2017 s'agissant des employés L_____ et M_____, qui, selon la demanderesse, n'étaient pas assujettis à la

CCT RA. Devant la chambre de céans, la demanderesse explique avoir envoyé les fiches d'engagement de ces deux employés à la CCB GE en 2010 et 2012. La CCB GE avait alors soumis ces deux employés à cotisations FAR par erreur, puisque le premier était employé comme « manœuvre-vidangeur » et le second comme « vidangeur », ce qu'elle avait signalé à la défenderesse par courriel du 18 mai 2017. Après plusieurs relances, la défenderesse lui avait répondu que ces différentiels seraient traités lors d'un prochain contrôle. Lors de son contrôle du 5 avril 2019, le réviseur mandaté par la défenderesse avait constaté, pour la période de janvier 2014 à décembre 2017, une différence de masse salariale de CHF 417'822.15 sur laquelle la défenderesse n'aurait pas dû percevoir de cotisations, les deux employés précités n'étant pas liés au secteur travaux. La reconnaissance des salaires différenciés avait alors été signée par la société en avril 2019, puis renvoyée à la fondation défenderesse. Un montant de CHF 29'247.55, correspondant à 7% des salaires différenciés, devait ainsi lui être remboursé à ce titre. La défenderesse conteste ce point de vue. Lors de son contrôle, le réviseur s'était fondé sur les informations incomplètes et en partie trompeuses fournies par la société au sujet de l'assujettissement des employés L_____ et M_____. S'agissant en particulier de l'employé L_____, la société avait modifié sa « fiche d'engagement » en vue du contrôle de l'employeur, en ajoutant à la catégorie « profession », le complément « vidangeur ». Après avoir pris contact avec la défenderesse, le réviseur avait tenu compte de la position de cette dernière et constaté l'absence de différences des masses salariales pour les exercices 2014 à 2017. Ce « document correctif » avait été transmis à la société (cf. pièce 7 défenderesse). Ce raisonnement ne convainc pas. Il ressort en effet sans ambiguïté de la fiche d'engagement de l'employé M_____ que ce dernier a été engagé par la société en qualité de « vidangeur », soit une activité non soumise à la CCT RA. Le dossier contient certes des pièces contradictoires s'agissant de la profession de l'employé L_____. Si la pièce 9 (défenderesse) mentionne uniquement la profession de « manœuvre », la pièce 8 (défenderesse) contient une note manuscrite « vidange », ajoutée à celle de manœuvre. Ces pièces ne permettent toutefois pas de comprendre quand et par qui la note manuscrite a été rajoutée. Ainsi, en l'absence de preuves suffisantes, il n'est pas possible de suivre la position de la défenderesse selon laquelle celle-ci a été rajoutée en vue du contrôle de l'employeur du 5 avril 2019. Cette position est d'autant moins crédible que la société avait déjà signalé, par courriel du 18 mai 2017 que les employés L_____ et M_____ avaient été enregistrés par erreur à la FAR. S'ajoute à cela qu'il ressort du dossier, en particulier de la pièce 14 demanderesse, que la CCB GE a retiré ces deux employés de la masse salariale soumise à cotisations FAR dès 2017. L'ensemble de ces pièces permet ainsi de retenir que les deux employés n'ont pas été engagés dans le secteur « travaux » de la demanderesse. À ce titre, la société n'était pas tenue de s'acquitter de cotisations FAR sur les salaires versés à ces derniers. Cette appréciation est par ailleurs confortée par celle du réviseur mandaté par la défenderesse qui, sur la base des pièces aux dossiers, a retranché les salaires versés aux deux employés de la masse salariale soumise à cotisations FAR pour les années 2014 à 2017. Quoi qu'en dise la défenderesse, le « document correctif » dont elle se prévaut, non signé et dont la demanderesse conteste avoir eu connaissance, ne suffit pas à revenir sur cette appréciation. Ainsi, en payant des contributions sur des salaires non soumis à la FAR, la demanderesse a versé des cotisations par erreur. Elle est ainsi en droit d'en demander la restitution. S'agissant du montant de la différence de masse salariale, soit CHF 417'822.15 (soit CHF 141'170.90 en 2016, CHF 141'051.50 en 2015 et CHF 135'599.75 en 2014), la défenderesse ne le conteste pas spécifiquement. Il convient donc de suivre les conclusions du réviseur sur

ce point. Quant au calcul des cotisations versées en trop, la demanderesse réclame un montant de CHF 29'247.55, correspondant au 7% (5.5% cotisation de l'employeur et 1.5% cotisation du travailleur) des salaires retenus en trop dans la masse salariale. Or, conformément à ce que fait valoir la défenderesse, le taux de contribution était fixé à 5% jusqu'au 30 juin 2016 et à 7% dès le 1^{er} juillet 2016 (cf. modification de l'art. 8 al. 1 et 2 CCT RA du 14 juin 2016, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016). Il s'ensuit que la défenderesse est tenue de rembourser un montant de CHF 22'302.80 (soit CHF 6'780.- [5% de CHF 135'599.75 pour 2014] + CHF 7'052.75 [5% de CHF 141'051.50 pour 2015] + CHF 3'529.25 [5% de CHF 70'585.45 pour janvier à juin 2016] + CHF 4'941.- [7% de CHF 70'585.45 pour juillet à décembre 2016]) à la demanderesse à titre de contributions versées en trop de 2014 à 2016.

E. 2.4

En matière de rente de la prévoyance professionnelle, l'institution de prévoyance est tenue de verser un intérêt moratoire à partir du jour de la poursuite ou du dépôt de la demande en justice sur le montant dû (cf. art. 105 al. 1 CO; ATF 137 V 373 consid. 6.6 ; 119 V 131 consid. 4c). À défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5% (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 414 consid. 5.1 p. 421 et les références). En l'absence d'une disposition réglementaire sur les intérêts moratoires, il convient d'appliquer un taux d'intérêt de 5% à partir du dépôt de la demande, le 22 février 2022.

E. 2.5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Contrairement aux autres branches des assurances sociales, la législation en matière de prévoyance professionnelle ne contient aucune disposition relative à la fixation des dépens pour la procédure devant le tribunal cantonal désigné pour connaître des litiges en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 al. 2 LPP). Il appartient par conséquent au droit cantonal de procédure de déterminer si et à quelles conditions il existe un droit à une indemnité de dépens (arrêt du Tribunal fédéral 9C_590/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1). Selon l'art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - G E 5 10), une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Les dépens sont fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (ATAS/1041/2023 du 19 décembre 2023). En l'espèce, la demanderesse, qui a obtenu partiellement gain de cause par l'intermédiaire d'un avocat, se verra allouée une indemnité à titre de dépens de CHF 2'000.-, à charge de la défenderesse. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.